

**Acquisition, mise en œuvre, maintenance et assistance d'un progiciel de
gestion comptable, budgétaire et financière destiné à l'Agence de
financement des infrastructures de transport de France (AFIT France)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Numéro de consultation : AFITF-08-2026

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161 5 du code de la commande publique

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Identification	4
1.1 Acheteur.....	4
1.2 Titulaire.....	4
Article 2 - Caractéristiques principales du marché.....	4
2.1 Contexte	4
2.2 Objet	5
2.3 Allotissement.....	5
2.4 Forme du marché	5
2.5 Durée du marché.....	6
2.5.1 Cadre général.....	6
2.5.2 Reconduction du marché	6
2.6 Fractionnement des prestations	6
2.7 Lieux d'exécution	7
2.8 Documents contractuels	7
Article 3 - Modalités d'exécution du marché	7
3.1 Représentation des parties	7
3.1.1 Représentation de l'acheteur.....	7
3.1.2 Représentation du titulaire.....	7
3.2 Conditions d'exécution.....	8
3.2.1 Remplacement des intervenants	8
3.2.2 Emission et exécution des bons de commande	8
3.2.3 Pilotage	9
3.3 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance	10
3.4 Obligations du titulaire.....	10
3.4.1 Obligation de conseil et d'information.....	10
3.4.2 Mesures de sécurité	10
3.4.3 Responsabilité du titulaire	11
3.5 Considérations sociales.....	11
3.6 Considérations environnementales.....	11
3.7 Traitement de données à caractère personnel.....	12
3.8 Confidentialité et secret des affaires.....	17
3.9 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat public	17
3.10 Clause de réexamen.....	19
3.11 Valorisation des ordres de service	19
3.12 Opérations de vérification et réception des prestations.....	19
3.12.1 Opérations de vérification d'aptitude	19
3.12.2 Vérification de service régulier	20
3.12.3 Réception	20
3.13 Garantie.....	20

Article 4 - Régime financier.....	21
4.1 Forme et contenu des prix	21
4.2 Variation des prix	21
4.3 Avances	22
4.4 Modalités financières.....	23
4.4.1 Régime et délais de paiement.....	23
4.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire	23
4.4.3 Intérêts moratoires	24
4.5 Modalités de facturation	24
4.5.1 Mentions obligatoires et transmission des factures	24
4.5.2 Taux de TVA.....	25
4.5.3 Monnaies.....	25
4.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	26
Article 5 - Pénalités	27
5.1 Pénalités de retard	27
5.1.1 Plafonnement des pénalités de retard	27
5.1.2 Seuil d'exonération des pénalités de retard	27
5.2 Pénalités pour indisponibilité	27
Article 6 - Réversibilité et transférabilité	28
Article 7 - Dispositions diverses	28
7.1 Echanges dématérialisés	28
7.2 Langue.....	28
7.3 Sous-traitance	29
7.4 Propriété intellectuelle.....	30
7.5 Assurances	30
7.6 Changement affectant le titulaire	30
7.7 Autres obligations administratives	31
7.8 Résiliation.....	31
7.9 Exécution aux frais et risques du titulaire	31
7.10 Différends	31
7.11 Litiges et contentieux	32
Article 8 - Dérogations au CCAG-TIC	32

Article 1 - Identification

1.1 Acheteur

POUVOIR ADJUDICATEUR	
Désignation du pouvoir adjudicateur	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France)
Adresse du pouvoir adjudicateur	La Grande Arche Paroi sud 92 055 La Défense Cedex
Personne représentant le pouvoir adjudicateur	Madame Katrin Moosbrugger, secrétaire générale ou son représentant
Suivi de l'exécution du marché et personnes habilitées à donner les renseignements prévus aux articles R.2191 59 à R.2191-62 du Code de la Commande publique	Madame Katrin Moosbrugger, secrétaire générale Madame Christel Dinant, secrétaire générale adjointe
Courriel(s)	katrin.moosbrugger@afit-france.fr christel.dinant@afit-france.fr

1.2 Titulaire

Le titulaire, au sens de l'article 2 du CCAG-TIC est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. Il est désigné dans l'acte d'engagement (AE).

Article 2 - Caractéristiques principales du marché

2.1 Contexte

L'AFIT France dispose actuellement d'un progiciel de gestion budgétaire et comptable dont les fonctionnalités sont insuffisantes au regard de ses besoins opérationnels, réglementaires et de pilotage.

Les principaux manquements identifiés concernent notamment :

- une couverture fonctionnelle incomplète des processus budgétaires, comptables et financiers et en particulier un module conventions inexistant ;
- des limitations en matière d'automatisation et de sécurisation des opérations ;
- des capacités insuffisantes pour le pilotage financier, le contrôle de gestion et le contrôle interne ;
- une production partiellement contrainte des états budgétaires et comptables réglementaires ;
- un niveau d'interopérabilité insuffisant avec les systèmes interministériels et les applications métiers existantes.

Dans ce contexte, l'établissement souhaite acquérir un nouveau progiciel intégré de gestion comptable, budgétaire et financière couvrant l'ensemble de la chaîne financière, depuis la programmation budgétaire jusqu'au pilotage, au contrôle de gestion et au contrôle interne, dans le strict respect de la réglementation applicable aux établissements publics de l'État.

Le futur outil devra permettre de :

- garantir la conformité réglementaire notamment au regard du cadre GBCP et des normes comptables applicables à l'État et aux établissements publics nationaux et de leurs évolutions ;
- sécuriser les opérations financières et budgétaires par l'automatisation des traitements appropriés ;
- améliorer la qualité du pilotage financier et des dispositifs de contrôle ;
- assurer la production fiable et complète des états budgétaires et comptables ;
- garantir l'interopérabilité avec les systèmes interministériels et les applications métiers en place ;
- renforcer le dispositif global de contrôle interne.

Le projet devra également intégrer un volet de reprise de données, incluant la migration, la fiabilisation et l'intégration des données budgétaires, comptables et financières issues de l'outil actuellement en exploitation, afin d'assurer la continuité des opérations, la conservation des historiques utiles et la sécurisation du basculement vers le nouveau système.

2.2 Objet

Le présent marché a pour objet l'acquisition, la mise en œuvre, la maintenance et l'assistance d'un progiciel de gestion comptable, budgétaire et financière destiné à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France).

Il porte sur des prestations de fourniture et de services

Code(s) CPV de la consultation

Valeur principale : 48440000-4 « Logiciels d'analyse financière et logiciels comptables »

Valeurs secondaires : 48000000-8 « Logiciels et systèmes d'information »

72267000-4 « Services de maintenance et de réparation de logiciels »

2.3 Allotissement

Conformément aux dispositions des articles L2113-10 et L2113-11 du code de la commande publique, l'accord cadre n'est pas alloti.

2.4 Forme du marché

Le marché est conclu à prix mixtes :

- une partie à prix global et forfaitaire portée par la DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) ;
- et une partie à bons de commande portée par le BPU (bordereau des prix unitaires).

Le montant estimé du marché pour la période ferme de 24 mois s'élève à 330 000 euros HT et se décompose comme suit :

Prestations	Type de prix	Montant annuel HT	Montant pour la durée initiale du marché (24 mois)
Déploiement de la solution	Forfaitaire	200 000 € (12 premiers mois uniquement)	200 000 €
Maintenance logiciel et services associés	Forfaitaire	50 000 €	100 000 € (1)
Part à bons de commandes	Unitaire	15 000 €	30 000 €

Sur la durée totale du marché, son montant est estimé à 590 000 € HT (partie forfaitaire + partie à bons de commande).

Conformément à l'article R2162-4 du code de la commande publique, le montant maximum pour la partie à bons de commande est de 150 000 € HT pour la durée totale du marché.

(1) Le montant annuel de la maintenance démarrera au moment de la mise en production de la solution soit au plus tard le 1^{er} janvier 2027

2.5 Durée du marché

2.5.1 Cadre général

Le marché est conclu pour une durée ferme de 24 mois (2 ans)

Elle s'entend hors reconduction(s) éventuelle(s).

La durée du marché court à compter de sa date de notification.

2.5.2 Reconduction du marché

Le marché est reconductible tacitement, par période de douze mois, sans pouvoir dépasser une durée maximum de 6 ans. Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

La non reconduction est adressée au titulaire du marché 4 mois avant la date anniversaire de sa notification.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

2.6 Fractionnement des prestations

Tranche ferme

Sans objet.

Tranche optionnelle

Sans objet.

2.7 Lieux d'exécution

Les prestations sont essentiellement réalisées dans les locaux du prestataire.

Des interventions dans les locaux de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France), sise Grande Arche de La Défense – Paroi sud – 92055 La Défense, peuvent également avoir lieu.

2.8 Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) (*annexe financière de l'AE*) et le bordereau des prix unitaires (BPU) (*annexe financière de l'AE*) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics des techniques de l'information et de la communication approuvé le 30 mars 2021 (CCAG-TIC)
- L'offre technique du titulaire ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

Article 3 - Modalités d'exécution du marché

3.1 Représentation des parties

3.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

3.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-TIC, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

3.2 Conditions d'exécution

3.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus est motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

3.2.2 Emission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, les bons de commande sont transmis par messagerie électronique. Ce sont les date et heure d'envoi du message électronique qui valent notification du bon de commande, la messagerie de l'acheteur faisant foi. Ce dernier s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification ou la date fixée dans le bon de commande, si ce dernier en mentionne une.

Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise en outre notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture)
- les coordonnées du bénéficiaire (SIRET de l'AFITF : 18009255300049)
- la date d'émission du bon de commande
- le numéro du marché
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande

- la date de livraison prévisionnelle
- le délai d'exécution de la prestation
- le cas échéant, la date de début d'exécution du bon de commande
- le cas échéant, les lieux d'exécution des prestations
- le cas échéant, la référence du devis

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin du marché.

La résiliation du marché ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

3.2.3 Pilotage

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité de (500 euros HT par manquement constaté).

3.3 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

Groupement

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le co-traitant peut exécuter toutes les tâches.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

Sous-traitance

En cas de sous-traitance, l'acheteur considère que les toutes les tâches peuvent faire l'objet de sous-traitance. Toutefois, il est rappelé que la sous-traitance totale des prestations est interdite.

3.4 Obligations du titulaire

3.4.1 *Obligation de conseil et d'information*

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet du marché qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Notamment, le titulaire s'engage à

- assurer la continuité de service du progiciel ;
- maintenir la conformité réglementaire permanente de la solution ;
- garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données ;
- informer l'AFIT France de toute évolution impactant le fonctionnement ou la conformité du progiciel.

3.4.2 *Mesures de sécurité*

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès d'un ou plusieurs titulaires (ou de ses sous-

traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par eux. Le titulaire doit/doivent être informé(s) quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin du marché, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données ont été respectées (en application de l'article 24 du CCAG-TIC).

3.4.3 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

3.5 Considérations sociales

Le présent marché ne comprend pas d'autres considérations sociales.

3.6 Considérations environnementales

Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la [circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023](#) relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis¹ à [l'article L.229-25 du code de l'environnement](#), de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à [l'article R.2193-4 du code de la commande publique](#).

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

¹ Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles [L. 232-6-3](#) et [L. 233-28-4](#) du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

Clause relative au partage de documents

La production des livrables produit par le titulaire est mise à la disposition de l'acheteur par le moyen le plus « propre » possible : format dématérialisé, compressé au maximum, espace de travail collaboratif, si impression obligatoire garantie de l'usage de papiers recyclé ou éco-labellisé, etc.

Clause relative aux déplacements

Les déplacements du titulaire prévus pour les prestations doivent privilégier le recours aux transports en commun. Le choix des lieux de réunion proposé par le titulaire sont accessibles en transports en commun.

Clause sobriété numérique

Il est demandé au titulaire d'appliquer la Politique « Green IT » de démarche continue de réduction des impacts provoqués par l'utilisation des technologies numériques (notamment gestion des courriels raisonnée, recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché) et de former l'équipe dédiée à l'exécution des prestations sur le sujet.

3.7 Traitement de données à caractère personnel

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(s) titulaire(s) du présent marché public s'engage(nt) à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Précisions terminologiques

Dans le cas présent, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché.

Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations qui lui sont confiées uniquement pour la seule finalité faisant l'objet du présent marché.

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée correspondante à la durée d'exécution du présent marché public.

La finalité, la description et la durée du traitement des données personnelles en cause résultent de l'objet même du marché précisé au CCTP.

Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Mise en œuvre du traitement

Obligations des parties :

Les parties au présent marché s'engagent, s'agissant de la collecte et/ou du traitement et de la communication de données à caractère personnel à respecter la réglementation légale applicable au traitement desdites données.

Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur (le responsable de traitement au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent joint au dossier de consultation des entreprises.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché public pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Le titulaire doit pouvoir garantir, pendant toute la durée des prestations, que l'intégralité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution du marché en qualité de sous-traitant RGPD sont traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- De l'Espace économique européen ;
- D'un État tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD ;
- Ou, à défaut, que les transferts résultant de la réalisation des Prestations sont encadrés par des garanties appropriées ou des règles d'entreprise contraignantes au sens des articles 46 et 47 du RGPD, le cas échéant complétées par des mesures supplémentaires visant à garantir qu'il ne pourra pas y être fait échec dans l'État tiers de destination, dans le strict respect de la jurisprudence.

La garantie du titulaire sur ce point doit non seulement couvrir l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le titulaire ou par les sous-traitants RGPD ultérieurs auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (telles que notamment maintenance, assistance...).

Le titulaire doit ainsi pouvoir garantir que les données traitées ne peuvent pas être rendues accessibles à des destinataires, y compris des autorités administratives ou judiciaires, situés hors de l'Espace économique européen sans que soit respecté le droit applicable, et en particulier le RGPD. Le titulaire détaillera les moyens mis en place pour y répondre.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance et par messagerie. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de (à compléter) heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché public, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel
- renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

Dès la notification du marché public, l'acheteur communique au titulaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes sont appliquées : pénalité forfaitaire de 100 euros pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle, pour non-tenu du registre des activités de traitement.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

3.8 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de leur personnel, le cas échéant à leurs sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui leur auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

3.9 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat public

Identification du titulaire

Le service responsable du pilotage de la prestation s'engage à ne pas fournir aux intervenants du titulaire d'adresse de messagerie pouvant créer une confusion avec celles des agents de sa structure.

Le titulaire s'engage à ce que tous les intervenants fassent apparaître dans leur signature, de manière claire, lisible et non-équivoque, leur qualité de prestataire, le nom de l'entreprise qui les emploie et la dénomination de l'administration qui les a mandatés pour la mission qu'ils conduisent.

Dans le cadre de leurs missions, les prestataires doivent impérativement utiliser cette signature dans tous leurs échanges électroniques tant avec l'administration bénéficiaire qu'avec des tiers.

A l'occasion de présentations en réunion, l'identification des prestataires doit également être claire et non-équivoque.

Capitalisation

Le titulaire assure les transferts de compétences et les actions de sensibilisation nécessaires vers le service en charge de l'exécution de la prestation afin d'assurer la maîtrise et la bonne application de celles-ci. Ces transferts de compétences visent à ce que les agents en bénéficiant soient en capacité de répliquer seuls ces techniques et pérenniser la démarche engagée.

Les actions peuvent notamment prendre la forme de communication, guides méthodologiques, formations présentiels ou à distance.

Le titulaire définit et assure tout au long du marché la gestion documentaire des études qu'il réalise. Cette dernière comprend l'ensemble de la documentation recensée et produite.

Tout au long de l'exécution des prestations, le titulaire met en place un dispositif de capitalisation des actions conduites, des documents produits et des méthodes mises en œuvre, qui alimentent une base de connaissances de manière à permettre leur réutilisation ultérieure par l'administration.

Ces documents sont stockés dans des outils ou lieux de stockage internes à l'administration et utilisables par l'ensemble des parties prenantes du présent marché.

Les documents sont remis sous forme numérique et transmis par la voie la plus adaptée et sécurisée.

Le titulaire les fait parvenir à l'acheteur et au service responsable de l'exécution des prestations, au plus tard, dans un délai de 15 jours à l'issue du marché.

Interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'administration

Le titulaire a interdiction d'utiliser tout signe distinctif de l'administration bénéficiaire.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés selon la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il est fait mention dans le livrable :

- de cette information ;
- de la prestation de conseil réalisée ;
- du cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

Principes déontologiques auxquels sont tenus les agents publics

La charte de déontologie rappelle les obligations auxquelles sont tenus les agents publics, notamment en termes de neutralité, de probité et d'intégrité. Celles-ci s'appliquent également dans les relations qu'entretiennent les agents publics vis-à-vis des consultants.

Elle est accessible au lien suivant :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0033286&reqId=f12145ef-6aad-4621-aa3e-d18a1f6ec5f1&pos=11>

Prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

L'administration bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

Conformément, aux articles L. 2141-8 2°, L. 2141-10 et R.2111-2 du code de la commande publique, le titulaire du présent marché, ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants, pourra se voir interdire de soumissionner aux marchés lancés en application des livrables qu'il a remis à l'acheteur, y compris

pour des marchés lancés après l'expiration du présent marché, dans la limite de cinq (5) ans à compter de la fin normale ou anticipée du présent marché.

3.10 Clause de réexamen

Le réexamen peut porter en particulier sur l'ajout de prestations de service associées et accessoires à la prestation objet du présent marché, la mise en œuvre d'une fonctionnalité nouvelle compte tenu des évolutions de l'état de l'art, une modification des éléments constitutifs du système informatique de l'AFIT FRANCE, affectant l'exécution des prestations objet du présent marché.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées dans l'avenant conclu en application du présent article.

Le réexamen peut porter également sur le changement de titulaire en cas notamment de fusion, cession, absorption du cocontractant de l'acheteur. A l'issue du réexamen, en cas d'accord des parties, celles-ci fixeront ses modalités par voie d'avenant.

3.11 Valorisation des ordres de service

Par dérogation à l'article 25.1 du CCAG-TIC, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

3.12 Opérations de vérification et réception des prestations

3.12.1 Opérations de vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le marché.

Par dérogation à l'article 33.2.1 du CCAG-TIC, les opérations de vérification d'aptitude sont effectuées par l'AFIT France dans un délai de 2 mois suivant la notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche au Pouvoir adjudicateur.

Un procès-verbal de vérification d'aptitude sera établi et contresigné par le titulaire.

Si le Pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 34 du CCAG-TIC.

3.12.2 Vérification de service régulier

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues au marché.

Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG-TIC, la régularité du service s'observe pendant 3 mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le Pouvoir adjudicateur.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Par dérogation à l'article 33.2.2 du CCAG-TIC, le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximal de quinze (15) jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, le Pouvoir adjudicateur prend une décision de réception des prestations.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par le Pouvoir adjudicateur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le Pouvoir adjudicateur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale de trente jours ;
- de réception avec refaction ;
- de rejet.

Si le Pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai de quinze (15) jours mentionnés ci-dessus, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

3.12.3 Réception

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception.

3.13 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue à l'article 36.1 du CCAG-TIC.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Article 4 - Régime financier

4.1 Forme et contenu des prix

Le marché est conclu à prix forfaitaires tels que mentionnés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et à prix unitaires tels que mentionnés dans les bordereaux des prix unitaires (BPU), toutes deux annexes financières de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais incluant taxes et sujétions liés à la bonne exécution des prestations, y compris et sans que cette liste ne soit exhaustive : les frais de déplacement, d'hébergement, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre, les réunions (préparation, participation et comptes rendus), la rédaction des livrables et toutes sujétions afférentes.

Les prix mentionnés correspondent au parfait achèvement des prestations mentionnées dans le CCTP.

4.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix du présent marché sont fermes pour la première période et révisables à chaque reconduction.

La révision de prix intervient à date anniversaire de la notification du marché selon la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times \text{SYNTEC}(n)/\text{SYNTEC}(o)]$$

Dans laquelle

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi aux conditions économiques suivantes : mois de la date limite de remise des offres
- SYNTEC(n) est la dernière valeur de l'indice publiée avant le 1er décembre de l'année de révision ;
- SYNTEC(o) est la valeur de l'indice de référence correspondant à la valeur du dernier indice connu au M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

L'indice utilisé est le suivant : Syndicat des sociétés d'ingénierie, de services informatiques, d'études et de conseil, de formation professionnelle – Base 10 en janvier 1961 (parution mensuelle). L'indice est publié sur le site Le Moniteur.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Modalités de mise en œuvre de la clause de révision

La révision du prix doit faire l'objet d'une demande écrite du titulaire, transmise à l'acheteur par mail à l'adresse suivante : paiements@afit-france.fr

La demande de révision du prix doit être faite au plus tôt 2 (deux) mois et au plus tard 1 (un) mois avant la date anniversaire du contrat.

Le titulaire doit y joindre le calcul et la preuve des indices, en vue d'un examen par l'acheteur.

Au-delà de ce délai et en cas de méconnaissance de ce formalisme, toute demande est rejetée sans que le Titulaire ne puisse formuler aucune réclamation.

L'acheteur dispose de 15 (quinze) jours à réception de la demande pour apporter sa réponse.

Passé ce délai, la demande est acceptée tacitement.

Clause de sauvegarde

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 10 %, le marché peut être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

4.3 Avances

Avance sur la partie forfaitaire

En application des articles R.2191-3 et R. 2191-7 du Code de la Commande publique, le titulaire bénéficie d'une avance sur la partie forfaitaire sur la durée ferme du marché selon la formule suivante :

Montant de l'avance = Montant du marché TTC sur la durée ferme de 24 mois x 12 x pourcentage de l'avance/ durée ferme du marché (24 mois)

Avance sur la partie à bons de commande

En application des articles R.2191-3 à R.2191-11 du Code de la Commande publique, le titulaire bénéficie d'une avance lorsque les bons de commande émis dans le cadre du marché respectent les deux conditions suivantes (conditions cumulatives) :

- Montant supérieur à 50 000 € HT
- Durée d'exécution supérieure à 2 mois

Le montant de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le remboursement de cette avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant TTC du volet forfaitaire ou du bon de commande.

Si le titulaire ne souhaite pas percevoir cette avance, il stipule expressément sa renonciation sur l'acte d'engagement.

L'avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Pour le sous-traitant admis au paiement direct, le remboursement de son avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 2191-11 (article R. 2193-20 du CCP). De la même manière, dans ce cas le remboursement débute lorsque le

montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint 65 % du montant TTC de sa part du marché.

4.4 Modalités financières

4.4.1 Régime et délais de paiement

Le paiement s'effectue dans les conditions prévues à l'article R.2192-12 à R.2192-24 du Code de la Commande Publique.

Les prestations de déploiement, paramétrage et mise en œuvre de la solution font l'objet d'un paiement après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R 2191-26 du Code de la commande publique.

Les prestations de maintenance annuelles, d'assistance aux utilisateurs, d'hébergement de la solution et droit d'usage des licences font l'objet d'un paiement semestriel d'avance.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R 2192-10 du Code de la commande publique.

4.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Cautionnement

Le marché/bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché/bon de commande revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché/bon de commande.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché/bon de commande.

Comptable assignataire

Le comptable assignataire compétent est :

Agent comptable de l'AFIT France
Grande Arche de la Défense, Paroi Sud
92055 - LA DEFENSE Cedex

4.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date (incluse) de mise en paiement du principal et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Le comptable assignataire compétent est :

Agent comptable de l'AFIT France
Grande Arche de la Défense, Paroi Sud
92 055 - LA DEFENSE Cedex

4.5 Modalités de facturation

Lorsque le titulaire remet une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement après contrôle de la facture et émission du service fait.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

4.5.1 Mentions obligatoires et transmission des factures

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail [CHORUS PRO](#) est obligatoire pour le dépôt de vos factures / Appels de fonds adressés à l'AFIT France depuis le 1er janvier 2020.

Nous vous invitons donc, dès à présent, à effectuer les démarches pour nous transmettre vos factures via cette plateforme.

Lors de votre dépôt, vous devrez **obligatoirement** renseigner **le numéro d'engagement** que vous trouverez sur le marché / le bon de commande ou qui vous aura été transmis par votre interlocuteur opérationnel.

Le code établissement de l'AFIT France est le suivant : **Siret 180 092 553 00049**

Votre dépôt doit être accompagné de toutes les PJ nécessaires à l'instruction de votre dossier et notamment celles prévues par le marché :

- La référence et l'objet du marché ;
- La référence de l'engagement juridique Chorus correspondant à la commande ;
- Le code SIRET de l'AFIT France : 180 092 553 00049 – APE: 8413Z ;
- Une description sommaire des prestations facturées ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le prix des prestations ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, la répartition du montant entre les cotraitants et les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Sur les factures doivent figurer les mentions légales obligatoires tel que prévues par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs nous vous informons que les factures qui ne sont pas transmises avec les mentions obligatoires via le portail CHORUS PRO sont réputées non reçues par l'établissement et ne peuvent donc être prises en charge pour traitement ni être éligibles à une demande d'intérêts moratoires pour défaut de paiement.

Les factures sont présentées accompagnées d'un certificat de présence dûment visé par le bénéficiaire attestant de la conformité de la prestation.

4.5.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Dans l'hypothèse où le candidat n'est pas soumis à la TVA en France ou est soumis à une TVA réduite ou exonéré de TVA, celui-ci annexe aux documents financiers produits au titre de son offre, une note justifiant du régime fiscal lui étant applicable dans le cadre de l'exécution du marché.

4.5.3 Monnaies

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

4.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence.

Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 5 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général. En cas d'impossibilité d'application desdites pénalités lors du mandatement, les pénalités font l'objet d'un titre de recette adressé au titulaire.

Toutes les infractions sont constatées par le Pouvoir adjudicateur ou tout contrôleur désigné par celui-ci, qui tient lieu d'unique formalisme pour appliquer les pénalités correspondantes.

5.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG -TIC, les pénalités de retard sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, en cas de retard imputable au Titulaire sur les délais d'exécution définis dans les prestations ou dans les bons de commande énumérés, le Titulaire se voit appliquer une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard.

5.1.1 *Plafonnement des pénalités de retard*

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total HT du volet forfaitaire du marché ou du bon de commande

5.1.2 *Seuil d'exonération des pénalités de retard*

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités de retard due.

5.2 Pénalités pour indisponibilité

Les stipulations du présent article dérogent à l'article 14.2 du CCAG TIC.

L'indisponibilité commence à courir à compter de la demande d'intervention officielle émise par la personne publique, par appel téléphonique confirmé par écrit ou tout autre support, sauf prolongation accordée par décision écrite de la personne publique ou de son représentant.

L'indisponibilité se termine quand les préposés du titulaire remettent le progiciel ou l'environnement technique en état de marche régulier à la disposition de la personne publique.

Tout dysfonctionnement engendrant une interruption de service de fonctionnalités majeures ou bloquantes (cf. CCTP) sera pris en compte dans le calcul des pénalités.

Valeur de la pénalité : 100 € (cent euros) par heure de dépassement par rapport aux délais de résolution des anomalies bloquantes ou majeures définies dans le CCTP.

Article 6 - Réversibilité et transférabilité

Pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité ; le titulaire arrivant à échéance fournit selon le cas à l'acheteur ou au nouveau titulaire dans la mesure du besoin un accès aux matériels et aux logiciels sous réserve que cet accès n'affecte pas l'aptitude du titulaire prenant fin à fournir les services objets du présent marché

Le titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données et des applications qui lui sont confiées, lors du transfert des prestations de la part du précédent titulaire en conformité avec les réglementations applicables.

Durant la phase de transfert, l'assurance de la sécurité réside notamment dans :

- La gestion des accès, habilitations ;
- Le transfert de responsabilités ;
- La fourniture d'informations nécessitant des mesures de protection adaptées ;
- La gestion de la continuité de l'activité.

Le titulaire s'engage à assurer la réversibilité de la solution en fin de marché, incluant la restitution des données dans un format exploitable et documenté, sans perte d'information.

Article 7 - Dispositions diverses

7.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique.

7.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française (candidature et offre, y compris dans le cas où la candidature est présentée sous forme de DUME).

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français conformément à l'article R.2143-16 du code de la commande publique.

Tous les échanges oraux pendant la phase d'exécution du marché s'effectuent en langue française.

Si un échange oral s'effectue dans une langue autre que le français, le titulaire doit fournir à sa charge un interprète.

7.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (joint au dossier de consultation des entreprises)

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues
- et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

Sous-traitance de second rang

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance.

Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang (joint au dossier de consultation des entreprises)

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

7.4 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent marché fait application des articles 43 à 46 du CCAG-TIC.

7.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

7.6 Changement affectant le titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

7.7 Autres obligations administratives

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont déposés par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com/>

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

7.8 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

7.9 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

7.10 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

7.11 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex
Téléphone : 01 30 17 34 00 / Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Article 8 - Dérogations au CCAG-TIC

- L'article 3.1.2 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.1 du CCAG-TIC
- L'article 3.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 3 du CCAG-TIC
- L'article 3.11 du présent CCAP déroge à l'article 25.1 du CCAG-TIC
- L'article 3.12.1 du présent CCAP déroge à l'article 33.2.1 du CCAG-TIC
- L'article 3.12.2 du présent CCAP déroge à l'article 32.4 et à l'article 33.2.2 du CCAG-TIC
- L'article 5.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC
- L'article 5.1.2 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC
- L'article 7.8 du présent CCAP déroge à l'article 51 du CCAG-TIC
- L'article 5.2 du présent CCAP déroge à l'article 14.2 du CCAG TIC
- L'article 7.8 du présent CCAP déroge à l'article 51 du CCAG TIC